



N° 35

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 juillet 2017.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT,

tendant à prévoir l'approbation par les lois de financement de la sécurité sociale des mesures de réduction et d'exonération de cotisations et de contributions de sécurité sociale adoptées en cours d'exercice,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

M. LE PRÉSIDENT

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 140, 163 et T.A. 51 (2007-2008).

Article unique

- ① Après le IV de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :
- ② « IV *bis*. – Les mesures de réduction et d'exonération de cotisations affectées aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale ainsi que les modifications apportées à ces mesures deviennent caduques au 1^{er} janvier de l'année suivant celle où elles ont été adoptées si elles n'ont pas été approuvées par une loi de financement de la sécurité sociale.
- ③ « Cette disposition s'applique également aux mesures mentionnées aux 1^o et 2^o du IV. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 janvier 2008.

Le Président,

Signé : Christian PONCELET

